

# Statuts

# Statuts Société Suisse des hôteliers (SSH)/ HotellerieSuisse

I.	Nom et siège .....	7
1	Nom .....	7
2	Siège .....	7
II.	But de l'association et marque verbale et figurative .....	7
3	But de l'association .....	7
4	Marque verbale et figurative .....	7
III.	Tâches et collaboration .....	8
5	Tâches principales .....	8
6	Exécution des tâches et collaboration .....	8
7	Rémunération des prestations .....	8
IV.	Structure .....	9
8	Généralités .....	9
V.	Membres .....	9
9	Liste des catégories de membres .....	9
10	Définition des catégories de membres .....	9
10.1	Association régionale, cat. RV .....	9
10.2	Établissement d'hébergement, cat. B .....	10
10.2.1	Hôtel, cat. BHO .....	10
10.2.2	Swiss Lodge, cat. BSL .....	10
10.2.3	Serviced Apartments, cat. BSA .....	10
10.3	Restaurant, cat. R .....	11
10.4	Entreprise, cat. U .....	11
10.4.1	Catering, cat. UC .....	11
10.4.2	Entreprise touristique, cat. UT .....	11
10.4.3	Autre entreprise, cat. UA .....	11
10.5	Membre personnel, cat. P .....	11
10.5.1	Membre personnel, cat. PM .....	11
10.5.2	Membre junior, cat. JM .....	11
10.5.3	Membre d'honneur, cat. EM .....	11
11	Droits des membres .....	12
12	Obligations des membres .....	12
13	Classification et assurance qualité .....	12
14	Affiliation corrélée .....	12

## Impressum

Juillet 2023

**HotellerieSuisse**  
Monbijoustrasse 130  
Case postale  
CH-3001 Berne  
T +41 31 370 41 11  
welcome@hotelleriesuisse.ch  
www.hotelleriesuisse.ch

<b>15</b>	<b>Acquisition du statut de membre</b>	<b>13</b>
15.1	Principe	13
15.2	Associations régionales	13
15.3	Membres d'honneur	13
<b>16</b>	<b>Perte du statut de membre</b>	<b>13</b>
16.1	Généralités	13
16.2	Résiliation ordinaire	13
16.3	Résiliation extraordinaire (exclusion)	14
<b>17</b>	<b>Cotisations de membres</b>	<b>14</b>
<b>VI.</b>	<b>Organes de l'association</b>	<b>15</b>
<b>18</b>	<b>Généralités</b>	<b>15</b>
<b>19</b>	<b>Assemblée des délégué-e-s</b>	<b>15</b>
19.1	Position	15
19.2	Participation et droit de vote à l'Assemblée des délégué-e-s	15
19.3	Nombre et répartition des délégué-e-s	15
19.4	Élection des délégué-e-s	16
19.5	Convocation	16
19.6	Propositions	16
19.7	Conduite de l'assemblée	17
19.8	Responsabilités/Compétences	17
19.9	Mode de prise de décision, en général	18
19.10	Votations	18
19.11	Élections	18
<b>20</b>	<b>Comité d'examen</b>	<b>19</b>
<b>21</b>	<b>Commission de recours indépendante de la classification des établissements d'hébergement</b>	<b>19</b>
<b>22</b>	<b>Comité exécutif</b>	<b>19</b>
22.1	Position	19
22.2	Élection, durée du mandat	19
22.3	Composition/constitution	20
22.4	Tâches	20
22.5	Convocation, prise de décision	21
22.6	Comités	22
22.7	Commissions spécialisées	22

<b>23</b>	<b>Conférence des associations régionales</b>	<b>22</b>
23.1	Position	22
23.2	Composition/constitution	22
23.3	Tâches	23
23.4	Convocation, prise de décision	23
<b>24</b>	<b>Direction</b>	<b>24</b>
24.1	Généralités	24
24.2	Conférence des administratrices et administrateurs	24
24.2.1	Position	24
24.2.2	Tâches	24
24.2.3	Convocation	25
<b>25</b>	<b>Organe de révision</b>	<b>25</b>
<b>VII.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>25</b>
<b>26</b>	<b>Finances</b>	<b>25</b>
<b>27</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>25</b>
<b>28</b>	<b>Liquidation/Fusion</b>	<b>25</b>
<b>29</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>26</b>

Les statuts ont été rédigés en allemand puis traduits en français et en italien.



## I. **Nom et siège**

### 1 **Nom**

Sous la dénomination Schweizer Hotelier-Verein (SHV) (Société Suisse des hôteliers [SSH], Società Svizzera degli Albergatori [SSA], Uniuin dals hoteliers svizzers [UHS], Swiss Hotel Association [SHA]) est constituée une association en tant que personne morale, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est inscrite au registre du commerce et formée pour une durée illimitée.

### 2 **Siège**

Le siège de l'association se situe à Berne.

## II. **But de l'association et marque verbale et figurative**

### 3 **But de l'association**

L'association est au service de l'industrie suisse de l'hébergement et s'attache à promouvoir l'image de l'hébergement, de la restauration et d'autres prestataires touristiques. L'association a pour mission la représentation collective, au niveau national, des intérêts de ses membres auprès des autorités, des partenaires de branche et du grand public en général.

L'association représente et relaie en particulier les intérêts politiques, économiques, commerciaux, juridiques et éducatifs. Elle soutient et encourage ses membres dans l'exercice de leur activité entrepreneuriale et professionnelle et la défense de leurs idées.

### 4 **Marque verbale et figurative**

L'association est propriétaire des marques HotellerieSuisse et Swiss Hotel Association, qui tiennent lieu de marques verbale et figurative, sous lesquelles elle offre ses prestations. L'utilisation des marques par les membres est définie dans le Règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres (RCPM).

### III. Tâches et collaboration

#### 5 Tâches principales

L'association s'engage au niveau national pour créer des conditions-cadres optimales et accroître l'attractivité de la branche. Elle est notamment habilitée à conclure des conventions collectives de travail.

L'association s'efforce de représenter les intérêts de la branche aussi uniformément que possible vers l'extérieur. Ce faisant, elle tient compte des intérêts des régions et de ses membres.

L'association encourage la formation initiale et continue et promeut la relève professionnelle dans la branche. Elle peut coopérer à cette fin avec des organisations professionnelles et des prestataires externes.

L'association soutient ses membres en leur offrant des prestations conformes à leur catégorie, en accord avec le RCPM. L'association propose à ses membres des assurances sociales intéressantes (HOTELA).

#### 6 Exécution des tâches et collaboration

Aux fins de réaliser sa mission, l'association est en droit de prendre toutes les mesures et les décisions qui lui paraissent appropriées. Elle peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers si cela lui apparaît nécessaire.

Pour atteindre son but, l'association collabore à l'interne avec ses membres et en externe avec les autorités, les organisations, les associations et les entreprises intéressées. Pour la réalisation du but de l'association, la collaboration n'est pas limitée au territoire de la Suisse.

L'association est habilitée – dans le cadre des dispositions légales applicables en matière de protection des données – à collecter, traiter et transmettre à des tiers les données de personnes physiques et morales.

#### 7 Rémunération des prestations

L'association établit une distinction entre les prestations incluses dans l'affiliation et offertes à tous les membres et celles qui sont facturées individuellement.

### IV. Structure

#### 8 Généralités

L'association se compose de l'association faîtière suisse, des associations régionales ainsi que des membres. L'association règle la coopération et la répartition des tâches entre l'association faîtière et les associations régionales dans un règlement. Les associations régionales réglementent la coopération avec leurs sections affiliées dans leurs statuts/au niveau statutaire.

### V. Membres

#### 9 Liste des catégories de membres

L'association est constituée des catégories suivantes:

- Association régionale, cat. RV
- Établissement d'hébergement, cat. B avec les sous-catégories
  - Hôtel, cat. BHO
  - Swiss Lodge, cat. BSL
  - Serviced Apartments, cat. BSA
- Restaurant, cat. R
- Entreprise, cat. U avec les sous-catégories
  - Catering, cat. UC
  - Entreprise touristique, cat. UT
  - Autre entreprise, cat. UA
- Membre personnel, cat. P avec les sous-catégories
  - Membre personnel, cat. PM
  - Membre junior, cat. JM
  - Membre d'honneur, cat. EM

#### 10 Définition des catégories de membres

L'affiliation à l'association est en principe limitée aux personnes physiques et morales établies ou domiciliées en Suisse.

##### 10.1 Association régionale, cat. RV

Les membres de la catégorie RV sont des personnes morales dont le but est d'organiser en réseau et dans une perspective entrepreneuriale les entreprises qui fournissent des services d'hébergement, de restauration ou d'autres services touristiques dans une zone géographique donnée, et de les appuyer dans la défense de leurs intérêts.

Les associations régionales sont en principe libres de s'organiser comme elles l'entendent, dans les limites des dispositions statutaires de la SSH. Les statuts des associations régionales ne peuvent renfermer des dispositions contraires aux statuts de la SSH. Chaque association régionale mène une politique cohérente et assure une gestion professionnelle de son secrétariat. Les associations régionales s'engagent à uniformiser leurs appellations comme suit: HotellerieSuisse Association régionale (ex.: HotellerieSuisse Berner Oberland).

## 10.2 **Établissement d'hébergement, cat. B**

Sont membres de la catégorie B des personnes morales ou des entreprises individuelles qui offrent un hébergement pour la nuit contre rémunération. Les établissements de la catégorie B ayant leur siège social dans les régions frontalières peuvent exceptionnellement solliciter une affiliation à la SSH et à l'association régionale concernée.

### 10.2.1 **Hôtel, cat. BHO**

Sont membres de la catégorie BHO des personnes morales ou entreprises individuelles qui exploitent un hôtel. Un hôtel est un établissement d'hébergement comprenant plusieurs chambres privées, dotées d'un certain équipement et offrant un certain niveau de service, ainsi que des prestations supplémentaires dans les espaces communs. Le degré d'équipement et de service varie en fonction du positionnement de base et des critères de classification.

### 10.2.2 **Swiss Lodge, cat. BSL**

Sont membres de la catégorie BSL des personnes morales ou des entreprises individuelles exploitant un Swiss Lodge. Un Swiss Lodge est un établissement d'hébergement de type hôtelier comprenant plusieurs chambres privées ou espaces collectifs et qui répond à des exigences moindres en termes d'équipement et de service que les hôtels, mais qui offrent également des prestations complémentaires dans les espaces communs. Le niveau minimum d'équipement et de service varie en fonction des critères de classification.

### 10.2.3 **Serviced Apartments, cat. BSA**

Sont membres de la catégorie BSA des personnes morales ou des entreprises individuelles exploitant des Serviced Apartments. Les Serviced Apartments sont des établissements d'hébergement comprenant plusieurs espaces privés dans un immeuble qui disposent d'un salon, d'une chambre à coucher et d'un coin cuisine séparés avec un certain niveau d'équipement et de service. Ils offrent peu de prestations et de locaux dans les espaces communs. Le degré d'équipement et de service diffère selon le positionnement de base et dépend des critères de classification.

## 10.3 **Restaurant, cat. R**

Les membres de la catégorie R sont des personnes morales ou des entreprises individuelles qui exploitent un restaurant sans hébergement ou proposant cinq chambres au maximum.

## 10.4 **Entreprise, cat. U**

Les membres de la catégorie U sont des entreprises et institutions qui ne relèvent pas de la catégorie B ou R.

### 10.4.1 **Catering, cat. UC**

Les membres de la catégorie UC sont des entreprises dont les activités commerciales se situent dans les domaines de la restauration collective et du catering.

### 10.4.2 **Entreprise touristique, cat. UT**

Les membres de la catégorie UT sont des entreprises dont l'activité se situe dans les domaines de l'hébergement et/ou de la restauration et/ou qui exploitent des installations touristiques.

### 10.4.3 **Autre entreprise, cat. UA**

Les membres de la catégorie UA sont toutes les entreprises qui ne relèvent pas des catégories B, R, UC ou UT.

## 10.5 **Membre personnel, cat. P**

Font partie de cette catégorie les personnes physiques établies en Suisse ou à l'étranger.

### 10.5.1 **Membre personnel, cat. PM**

Sont considérées comme membres personnels les personnes physiques qui ne relèvent pas de la catégorie JM ou EM.

### 10.5.2 **Membre junior, cat. JM**

Les membres juniors sont des personnes physiques, âgées de 30 ans révolus au plus, diplômées d'une école hôtelière suisse (ES/HES) ou titulaires d'une formation professionnelle reconnue par la Confédération (CFC/AFP) dans l'hôtellerie, la restauration ou le tourisme. Après 30 ans révolus, les membres de la catégorie JM sont automatiquement transférés dans la catégorie PM et la cotisation de membre est adaptée en conséquence, pour autant que le membre ne résilie pas son adhésion en bonne et due forme.

### 10.5.3 **Membre d'honneur, cat. EM**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et à la branche.

## 11 Droits des membres

Chaque membre a le droit de bénéficier des prestations de la SSH selon le RCPM et de participer à l'Assemblée des délégué·e·s. Les membres des catégories B, R et U ont le droit de s'assurer auprès d'HOTELA.

## 12 Obligations des membres

Tous les membres sont tenus:

- de respecter les statuts et les règlements de l'association (annexes comprises) et d'appliquer les décisions des organes compétents;
- de s'acquitter des cotisations de membres conformément au RCPM;
- de fournir au siège administratif et aux organes responsables de l'association toutes les informations utiles à l'exécution des tâches de l'association et à la protection de ses intérêts et de mettre les documents correspondants à sa disposition.

## 13 Classification et assurance qualité

Les membres de la catégorie B ont l'obligation de se soumettre à un contrôle de la qualité (audit de classification) et peuvent prétendre à la classification. Il est parti du principe que les membres font usage de leur droit à la classification. La non-utilisation de ce droit doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la SSH.

Il n'y a aucune obligation de publication. Si un membre renonce à une classification, il renonce globalement à toute publication. Les membres sont tenus de respecter les directives de publication. Les détails sont précisés dans le Règlement sur la classification des hôtels en Suisse et l'utilisation des marques de garantie y afférentes.

## 14 Affiliation corrélée

L'affiliation corrélée s'applique aux membres de la catégorie B. On entend par affiliation corrélée l'affiliation obligatoire à la fois à la SSH, à l'association régionale correspondante et – dans la mesure où les statuts de l'association régionale le prévoient – à la section correspondante.

S'il n'existe pas d'association régionale membre de la SSH pour une zone géographique donnée, les membres de la catégorie B peuvent s'affilier uniquement à la SSH.

## 15 Acquisition du statut de membre

### 15.1 Principe

Le Comité exécutif décide de l'admission de nouveaux membres. Les membres de la catégorie B sont admis après concertation avec l'association régionale correspondante. Le Comité exécutif décide de la catégorie à laquelle appartient un candidat.

### 15.2 Associations régionales

Les associations régionales sont admises par l'Assemblée des délégué·e·s sur demande du Comité exécutif et avec l'accord des associations régionales déjà existantes de la même zone géographique.

### 15.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée des délégué·e·s sur demande du Comité exécutif.

## 16 Perte du statut de membre

### 16.1 Généralités

L'affiliation prend fin suite à une résiliation ordinaire ou extraordinaire.

La résiliation de l'affiliation à la SSH entraîne

- a. pour les membres de la catégorie B, le retrait simultané de l'association régionale et, selon les statuts de celle-ci, de la section également;
- b. pour tous les membres, la perte du droit d'affiliation auprès des assurances d'HOTELA;
- c. la perte du droit au remboursement de la cotisation de membre.

### 16.2 Résiliation ordinaire

L'affiliation est résiliée en bonne et due forme:

- a. par lettre recommandée avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile pour les membres de la catégorie B et RV. La résiliation écrite doit être adressée au siège administratif de la SSH;

- b. avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile pour toutes les autres catégories de membres, sous forme écrite ou électronique à l'attention du siège administratif de la SSH;
- c. suite à l'extinction de la raison sociale/cessation d'activité de l'établissement. La radiation doit être communiquée par écrit au siège administratif de la SSH. L'affiliation prend fin à la fermeture de l'établissement;
- d. après dissolution pour les membres de la catégorie RV. Tout projet de dissolution doit impérativement être communiqué à la SSH;
- e. en cas de décès pour les membres de la catégorie P.

16.3

### Résiliation extraordinaire (exclusion)

Un membre peut être exclu de l'association sur décision du Comité exécutif. Pour les membres de la catégorie B, la décision revient au Comité exécutif après concertation avec l'association régionale compétente. L'exclusion d'un membre de la catégorie RV est décidée par l'Assemblée des délégué·e·s sur proposition du Comité exécutif. L'exclusion a lieu si le membre

- a. ne s'acquiesce pas de ses engagements envers l'association, notamment s'il ne paie pas les cotisations de membre dues;
- b. ne règle pas les primes d'assurance et les cotisations dues à HOTELA;
- c. enfreint les statuts, les règlements et les décisions de l'association ou porte gravement atteinte aux intérêts de celle-ci.

17

## Cotisations de membres

Tous les membres sont des membres individuels et, à l'exception des associations régionales et des membres d'honneur, ils s'acquiescent d'une cotisation individuelle. La cotisation se compose de plusieurs éléments fixes et/ou variables et de rabais (selon la catégorie de membre). Il n'est pas perçu de droit d'entrée. Les particularités relatives aux cotisations de membres et aux prestations de service de la SSH sont régies par le RCPM.

Pour autant que les statuts le prévoient, les associations régionales ont le droit de percevoir de leurs membres ou sections des contributions supplémentaires.

Le siège administratif de la SSH a le droit de se procurer directement auprès des caisses de compensation compétentes les masses salariales nécessaires au calcul des cotisations de membres. HOTELA et les autres caisses de compensation AVS compétentes sont autorisées à communiquer par écrit à la SSH les masses salariales des membres qui leur sont affiliés.

Si le calcul de la cotisation (niveau association régionale ou section) est basé sur les nuitées annuelles, la SSH est autorisée à demander directement à l'Office fédéral de la statistique le total des nuitées sur une base annuelle.

VI.

## Organes de l'association

18

### Généralités

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée des délégué·e·s
- le Comité exécutif
- la Conférence des associations régionales
- le siège administratif
- l'Organe de révision

19

### Assemblée des délégué·e·s

19.1

#### Position

L'Assemblée des délégué·e·s est l'organe suprême de la SSH.

19.2

#### Participation et droit de vote à l'Assemblée des délégué·e·s

Tous les membres de la SSH peuvent participer à l'Assemblée des délégué·e·s. Seuls ont droit de vote les membres de la catégorie B qui ont leur siège en Suisse et qui ont été désignés comme délégué·e·s par leur association régionale. Les président·e·s et les administrateurs/trices des associations régionales peuvent aussi voter en qualité de délégué·e·s.

Les délégué·e·s doivent se faire enregistrer avant l'assemblée. Chaque délégué·e dispose d'une voix. Il/elle peut en outre représenter un·e délégué·e absent·e au moyen d'une procuration écrite signée par celui-ci ou celle-ci.

Les membres du Comité exécutif ne peuvent endosser le rôle d'un·e délégué·e et ne sont pas autorisés à voter à l'Assemblée des délégué·e·s.

19.3

#### Nombre et répartition des délégué·e·s

Le nombre de délégué·e·s est déterminé en fonction du nombre d'unités privatisables (chambres, espaces collectifs ou appartements) des établissements membres ainsi que du nombre de membres de la catégorie B.



Les associations régionales ont droit à un-e délégué-e pour 1000 unités privatisables dans leur région, mais au minimum à un-e délégué-e. À partir de 500 unités privatisables, la règle de l'arrondi s'applique. Le même nombre de délégué-e-s, calculé sur la base du nombre d'unités privatisables, est réparti sur les associations régionales proportionnellement au nombre de membres de la catégorie B. Le nombre exact de délégué-e-s et leur répartition sur les associations régionales sont déterminés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### 19.4 Élection des délégué-e-s

L'élection des délégué-e-s ressortit aux associations régionales, dans les limites des voix qui leur sont attribuées par la SSH. Pour l'élection, les associations régionales respectent les principes démocratiques communément reconnus. L'identité des délégué-e-s élu-e-s est communiquée au siège administratif au moins huit semaines avant l'Assemblée des délégué-e-s.

#### 19.5 Convocation

En règle générale, l'Assemblée des délégué-e-s se réunit deux fois par an (été/hiver). Il appartient au Comité exécutif de convoquer une assemblée extraordinaire des délégué-e-s. Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s est convoquée dans tous les cas lorsque des associations régionales, qui détiennent ensemble au moins un cinquième des voix des délégué-e-s, ou qu'un cinquième des membres le demande(nt).

La convocation à l'Assemblée des délégué-e-s doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour et remise des documents nécessaires.

#### 19.6 Propositions

Les propositions des organes de la SSH ainsi que des membres visant à inscrire à l'ordre du jour des objets à traiter doivent être motivées et adressées par écrit au comité exécutif de la SSH, au plus tard huit semaines avant l'assemblée. Il est possible de déposer, pendant l'Assemblée des délégué-e-s, des motions de fond et des motions d'ordre concernant les objets à traiter inscrits à l'ordre du jour.

#### 19.7

#### Conduite de l'assemblée

L'Assemblée des délégué-e-s est dirigée par le/la président-e. En cas de coprésidence, les coprésident-e-s décident ensemble qui des deux personnes dirige la réunion. Si cette personne a un empêchement, la présidence revient au/à la vice-président-e ou à un autre membre du Comité exécutif.

#### 19.8

#### Responsabilités/Compétences

Les compétences de l'Assemblée des délégué-e-s sont en particulier les suivantes:

- Compétences légales
  - pouvoirs réglementaires
  - droit de surveillance
  - décisions concernant la fusion, la division et/ou la dissolution de l'association
  - droit de révocation
- Compétences statutaires
  - approbation de la stratégie à long terme de l'association (vision, mission, objectifs et axes stratégiques, valeurs)
  - approbation de la ligne directrice politique de la SSH
  - approbation des comptes annuels après consultation du rapport de l'Organe de révision
  - décharge au Comité exécutif et à l'Organe de révision
  - approbation du budget
  - décision concernant la conclusion et la résiliation des conventions collectives de travail
  - approbation des normes pour la classification des hôtels
  - approbation des décisions, des contrats et des règlements liant directement les membres
  - décision concernant le montant des cotisations des membres
  - traitement des propositions des membres et du Comité exécutif
  - élection du/de la président-e et des autres membres du Comité exécutif
  - élection du/de la président-e et des autres membres de la Commission de recours indépendante de la classification des établissements d'hébergement
  - élection de l'Organe de révision
  - instauration d'un comité d'examen
  - nomination des membres d'honneur
  - admission, exclusion et fusion des membres de la catégorie RV

## 19.9 Mode de prise de décision, en général

Les délégué·e·s votent librement. Ils se conforment aux statuts et aux résolutions de la SSH. Les associations régionales ne peuvent leur donner des mandats liés pour leurs votes de délégué·e·s à la SSH. Les votes ont lieu à main levée, au moyen de cartes de vote. Un vote à bulletin secret peut être décidé sur la base d'une motion d'ordre déposée par un·e délégué·e ou un membre du Comité exécutif et avec l'approbation d'un cinquième des délégué·e·s présent·e·s et représenté·e·s.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections. Les élections peuvent également se dérouler à bulletins secrets, déposés dans une urne.

Les bulletins blancs ou non valables ne sont pas pris en compte pour établir la majorité absolue. Il en va de même pour la détermination de la majorité des deux tiers.

Il est possible d'utiliser des outils électroniques pour l'exercice du droit de vote.

## 19.10 Votations

Les décisions concernant les objets à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Une révision des statuts ainsi qu'un vote concernant le RCPM requièrent une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les votations dans le cadre d'une assemblée convoquée pour une fusion ou une liquidation sont réglées séparément.

## 19.11 Élections

La procédure de recherche de candidat·e·s est fixée dans le règlement correspondant.

Les noms des candidat·e·s à l'élection sont communiqués avec la convocation à l'Assemblée des délégué·e·s. Les autres noms inscrits sur les bulletins de vote ne sont pas valables et ne sont pas retenus dans le dépouillement du scrutin. Le cumul est exclu.

Est élu·e au premier tour celui ou celle qui recueille la majorité absolue des voix valablement exprimées. Si le nombre de candidat·e·s atteignant la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont élu·e·s ceux et celles qui recueillent le plus de voix. Si des sièges restent à pourvoir après le premier tour, des tours supplémentaires sont organisés jusqu'à ce qu'un·e candidat·e soit élu·e à la majorité absolue des voix valablement exprimées. À l'issue de chaque scrutin, le/la candidat·e ayant obtenu le moins de voix est éliminé·e pour le tour suivant.

## 20 Comité d'examen

Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée des délégué·e·s peut constituer un comité chargé d'examiner certains objets importants. Le Comité d'examen établit un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégué·e·s. Le mandat du Comité d'examen prend fin lorsque l'Assemblée des délégué·e·s traite l'objet en question.

Chaque délégué·e peut demander à l'Assemblée des délégué·e·s de constituer un Comité d'examen. Ce dernier est constitué dès lors que la majorité des délégué·e·s accepte la demande.

Le Comité d'examen est généralement composé de trois membres. Un membre du Comité d'examen ne peut être simultanément membre du Comité exécutif. Les membres du Comité d'examen sont élus par l'Assemblée des délégué·e·s.

## 21 Commission de recours indépendante de la classification des établissements d'hébergement

L'Assemblée des délégué·e·s élit le/la président·e et les deux autres membres de la Commission de recours indépendante de la classification des établissements d'hébergement (CRI) pour une durée de trois ans, sur proposition du Comité exécutif. La réélection est possible deux fois.

Les membres de la CRI ne peuvent pas être simultanément membres du Comité exécutif, ni collaborateurs/trices de la SSH ou membres d'autres comités chargés de définir ou d'appliquer les normes. La décision de la CRI peut être portée devant un tribunal ordinaire.

## 22 Comité exécutif

### 22.1 Position

Le Comité exécutif est l'organe de direction stratégique de la SSH.

### 22.2 Élection, durée du mandat

Le/la président·e et les autres membres du Comité exécutif sont membres de la SSH et sont élus par l'Assemblée des délégué·e·s pour une période de trois ans. Au lieu de choisir un·e seul·e président·e, l'Assemblée des délégué·e·s peut élire deux coprésident·e·s ayant les mêmes droits.

Le mandat prend normalement effet au début de l'année civile. Deux réélections sont possibles. Il est procédé à une réélection avant une éventuelle élection de remplacement d'un-e candidat-e. La durée du mandat des jeunes hôtelières et hôteliers est limitée à trois ans. Une réélection n'est pas possible.

Pour la présidence, les éventuelles années de mandat à titre de membre du Comité exécutif ne sont pas comptées. Les membres de la présidence ne peuvent pas être simultanément membres du comité directeur ou administrateurs/trices d'une association régionale. De même, les membres de la présidence ou l'administrateur/trice d'une association régionale ne peuvent être simultanément membres du Comité exécutif de la SSH. Les membres sortants du Comité exécutif remettent les mandats qu'ils assumaient, dans l'exercice de leur fonction, dans d'autres organisations au moment de leur départ.

### 22.3 Composition/constitution

Le Comité exécutif se compose de sept membres au minimum et de neuf membres au maximum. Un siège du Comité exécutif est réservé à une jeune hôtelière ou un jeune hôtelier qui a moins de 35 ans au moment de l'élection et un autre à un-e représentant-e des marques hôtelières ou de la parahôtellerie.

Le Comité exécutif se constitue lui-même, à l'exception de l'élection de la présidence. En cas de coprésidence, les deux coprésident-e-s disposent d'une voix chacun-e au sein du Comité exécutif. Ils décident à chaque fois qui dirige la réunion.

### 22.4 Tâches

Le Comité exécutif assume toutes les tâches de la SSH qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. Il est en particulier compétent pour les affaires suivantes:

- direction de l'association, notamment à travers l'élaboration de la politique et de la stratégie de l'association;
- adoption de la vision, de la mission ainsi que des objectifs et axes stratégiques de la SSH à l'attention de la Conférence des associations régionales;
- adoption des valeurs d'entreprise à l'attention de la Conférence des associations régionales;
- adoption de la ligne directrice politique à l'attention de la Conférence des associations régionales;
- approbation des objectifs d'entreprise et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs;
- approbation du budget et des comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s;

- approbation de projets stratégiques;
- approbation du Règlement d'organisation et de gestion;
- adoption du règlement relatif à la collaboration entre la SSH et les associations régionales à l'attention de la Conférence des associations régionales;
- convocation de l'Assemblée des délégué-e-s;
- établissement du rapport de gestion ainsi que préparation et organisation de l'Assemblée des délégué-e-s et exécution de ses décisions;
- mise en place d'un système de contrôle interne et d'une gestion des risques adaptés à l'association;
- constitution de commissions spécialisées et nomination de leurs membres;
- nomination et révocation du/de la directeur/trice;
- exercice de la haute surveillance sur le/la directeur/trice, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions;
- admission et exclusion des membres;
- proposition à l'Assemblée des délégué-e-s pour la nomination des membres d'honneur;
- proposition à l'Assemblée des délégué-e-s pour l'admission, l'exclusion et la fusion des membres de la catégorie RV;
- désignation du/de la représentant-e de la SSH au sein des institutions sociales d'HOTELA ainsi que des organes internes et externes.

### 22.5

#### Convocation, prise de décision

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres du Comité exécutif sont convoqués au moins sept jours avant la réunion.

Le Comité exécutif peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La voix du/de la président-e est prépondérante pour le partage des voix. En cas de coprésidence, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire, par téléconférence ou par visioconférence.

## 22.6 Comités

Le Comité exécutif peut constituer des comités permanents en son sein afin de répartir le travail de façon efficiente et efficace. Les comités sont chargés de préparer à l'attention du Comité exécutif certains objets à traiter ou dossiers liés au personnel et de présenter éventuellement des propositions. Les comités sont exclusivement composés de membres du Comité exécutif et ils se constituent eux-mêmes. La responsabilité générale des tâches confiées aux comités reste dévolue au Comité exécutif.

## 22.7 Commissions spécialisées

Le Comité exécutif peut mettre en place des commissions spécialisées dans des domaines spécifiques. Ces commissions peuvent assumer les tâches suivantes:

- «think tank» exerçant une fonction de conseil;
- préparation, à l'attention du Comité exécutif, de certains objets à traiter ou de certains dossiers liés au personnel et éventuellement présentation de propositions;
- mise en œuvre opérationnelle de certaines tâches clairement définies.

La responsabilité générale des tâches confiées aux commissions spécialisées reste dévolue au Comité exécutif.

# 23 Conférence des associations régionales

## 23.1 Position

Avec la Conférence des associations régionales, l'association dispose d'un organe qui fait la liaison entre l'association nationale et les associations régionales.

## 23.2 Composition/constitution

Font partie d'office de la Conférence des associations régionales:

- les président·e·s des associations régionales;
- les membres du Comité exécutif de la SSH.

Le/la président·e du Comité exécutif ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président·e de la SSH préside et, en tant que représentant·e de la SSH, dispose d'une voix. En cas de coprésidence, les coprésident·e·s désignent qui dirige la réunion. Les coprésident·e·s de la SSH n'ont ensemble qu'une seule voix lors des réunions de la Conférence des associations régionales, sauf disposition contraire concernant

les objets mentionnés ci-après. Les autres membres du Comité exécutif participent aux séances de la Conférence des associations régionales sans disposer du droit de vote, sous réserve d'une réglementation différente concernant les objets expressément mentionnés ci-après. Les associations régionales sont représentées par leur président·e ou, en son absence, par un membre de leur comité. Chaque association régionale dispose d'une voix.

Le/la directeur/trice de la SSH participe aux séances de la Conférence des associations régionales sans disposer du droit de vote. Les membres de la direction de la SSH peuvent participer aux séances en fonction des besoins. Ils n'ont pas le droit de vote.

## 23.3

### Tâches

La Conférence des associations régionales exerce une fonction consultative auprès du Comité exécutif de la SSH et est notamment compétente pour les affaires suivantes:

- adoption des valeurs à l'attention de l'Assemblée des délégué·e·s;
- adoption de la ligne directrice politique à l'attention de l'Assemblée des délégué·e·s;
- adoption de la vision, de la mission ainsi que des objectifs et axes stratégiques de la SSH à l'attention de l'Assemblée des délégué·e·s;
- approbation de la recommandation de vote pour les votations fédérales;
- approbation du règlement relatif à la collaboration entre la SSH et les associations régionales, notamment du contrat de prestations de base, du profil de rôles de base et du processus de recrutement du Comité exécutif;
- approbation du règlement d'indemnisation du Comité exécutif.

## 23.4

### Convocation, prise de décision

La Conférence des associations régionales est convoquée par le Comité exécutif en fonction des besoins, mais se réunit au moins deux fois par an. La convocation est envoyée au moins deux semaines à l'avance.

La Conférence des associations régionales peut valablement délibérer si plus de la moitié des représentant·e·s des associations régionales ainsi qu'au moins un membre de la présidence, de la coprésidence ou de la vice-présidence du Comité exécutif de la SSH sont présent·e·s, sauf disposition contraire concernant les objets expressément mentionnés ci-après.

Chaque association régionale dispose d'une voix. La SSH a également une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix des membres de la présidence ou vice-présidence du Comité exécutif de la SSH est prépondérante. En cas de coprésidence, c'est la voix de la personne présidant la réunion qui est prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire, par téléconférence ou par visioconférence. La recommandation de vote pour les votations fédérales requiert la présence de plus de la moitié des membres du Comité exécutif de la SSH ainsi que de plus de la moitié des représentant.e.s des associations régionales. Lors de la prise de position pour les votations fédérales, les représentant.e.s des associations régionales et les membres du Comité exécutif de la SSH disposent chacun.e d'une voix. En cas de coprésidence, les coprésident.e.s de la SSH disposent chacun.e d'une voix. Seul.e.s les représentant.e.s des associations régionales décident de l'approbation du règlement d'indemnisation du Comité exécutif.

## 24 Direction

### 24.1 Généralités

La Direction assure la direction opérationnelle de la SSH. Les tâches, les compétences et les responsabilités de la Direction sont définies dans le règlement de gestion. Le règlement de gestion est approuvé par le Comité exécutif sur demande du Directeur.

### 24.2 Conférence des administratrices et administrateurs

#### 24.2.1 Position

La Conférence des administratrices et administrateurs assure la liaison entre le siège administratif national et les sièges administratifs régionaux. Elle se compose comme suit:

- directrices et directeurs des associations régionales;
- direction de la SSH;
- collaboratrices et collaborateurs de la SSH disposant de connaissances spécialisées correspondantes.

#### 24.2.2 Tâches

Conjointement avec la direction de la SSH, la Conférence des administratrices et administrateurs assume notamment les tâches suivantes:

- mise en œuvre de projets et de mesures du contrat de prestations de base;
- participation à l'élaboration des thèmes relevant du domaine de compétence de la Conférence des associations régionales.

#### 24.2.3

#### Convocation

La Conférence des administratrices et administrateurs est convoquée en fonction des besoins par le/la directeur/trice de la SSH, mais se réunit au moins deux fois par an. En cas d'empêchement, les directeurs/trices des associations régionales peuvent se faire représenter par des collaborateurs/trices de leur siège administratif régional. Aucune autre suppléance n'est possible.

## 25

## Organe de révision

Une société fiduciaire est instituée à titre d'organe de révision de la SSH. L'organe de révision vérifie la comptabilité et établit à l'attention de l'Assemblée des délégué.e.s un rapport annuel sur les résultats de ses contrôles.

La durée de son mandat est fixée à un an. La réélection est possible.

## VII.

## Dispositions générales

## 26

## Finances

La SSH est financée par les

- cotisations de membres;
- dons de tiers;
- produits des prestations de services;
- indemnités et contributions des pouvoirs publics.

## 27

## Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de la SSH. Les membres ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs cotisations dues fixées par l'Assemblée des délégué.e.s; il n'existe pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires.

## 28

## Liquidation/Fusion

La liquidation de la SSH ou la fusion avec une autre association ou une autre organisation ne peut être décidée que lors d'une assemblée extraordinaire des délégué.e.s convoquée expressément dans ce but (assemblée convoquée pour la liquidation/la fusion).

L'assemblée convoquée pour la liquidation/la fusion inscrit pour seul et unique objet à l'ordre du jour la liquidation ou la fusion de la SSH. L'assemblée décide de l'affectation d'un éventuel excédent de la liquidation conformément au but de l'association.

Le quorum d'une assemblée convoquée pour la liquidation/la fusion est atteint si la moitié au moins des délégué.e-s sont présent.e-s en personne. La décision de liquidation de la SSH ou de sa fusion avec une autre organisation requiert une majorité des trois quarts des voix présentes et représentées.

Si une assemblée convoquée pour la liquidation n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée. Trois mois au moins doivent s'écouler entre les dates de la première et de la deuxième assemblée. La deuxième assemblée convoquée pour la liquidation peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégué.e-s présent.e-s; la décision concernant la liquidation requiert également dans la deuxième assemblée une majorité des trois quarts des voix présentes et représentées.

## 29

### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué.e-s le 15 juin 2023. Ils remplacent les statuts du 1er janvier 2023. Les statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

